

Strictement personnel et confidentiel
Monsieur

Bruxelles, le 28 mars 2018

Cher Monsieur,

Concerne: - **Déclaration belge à l'impôt des personnes physiques;**
- **Exercice d'imposition 2018 – Revenus 2017**

Tout prochainement vous devriez recevoir votre déclaration à l'impôt des personnes physiques visant les revenus perçus durant l'année 2017.

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous confier la préparation de votre déclaration fiscale. Nous serions heureux de pouvoir disposer de l'ensemble des informations requises **avant le 21 avril 2018** au plus tard, de manière à pouvoir préparer votre déclaration dans les délais requis.

Nous vous demandons également de bien vouloir nous communiquer votre formulaire de déclaration dès qu'il vous aura été adressé par le Service Public Fédéral Finances. Dans l'hypothèse où ce formulaire ne vous aurait pas été adressé spontanément avant le 1^{er} juin 2018 (et que vous n'avez pas vous-même introduit votre déclaration pour l'année 2016 via « Tax on Web » - voir ci-après), nous vous invitons à nous en informer dès le début du mois de juin afin de nous permettre de l'obtenir, dans les meilleurs délais, directement auprès du bureau de contrôle des contributions compétent.

Pour votre facilité, nous vous communiquons en annexe 1 une liste indicative des revenus et dépenses devant apparaître dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques de 2018 (revenus 2017). Bien que tous les postes de cette annexe ne vous concernent pas personnellement, nous espérons par celle-ci faciliter le rassemblement des données vous concernant. Les renseignements relatifs à votre état civil et les personnes à votre charge au 1^{er} janvier 2018 doivent également nous être communiqués.

Pour l'année de revenus 2017, il y a quelques nouveautés. Veuillez trouver ci-dessous un aperçu des nouveautés principales.

A. Implémentation du « tax shift »

En juillet 2015, une première vague de mesures a été adoptée dans le cadre du « tax

shift ». Le « tax shift » est implémenté progressivement. Pour l'exercice 2018, les modifications suivantes sont entrées en vigueur.

La modification la plus importante est l'augmentation de l'impôt sur les revenus mobiliers, de 27% à 30% pour l'exercice 2018. Ce taux a également été appliqué comme précompte mobilier pendant l'année 2017 sur les revenus mobiliers de source belge. Aucune augmentation du précompte mobilier est prévue pour l'avenir.

La taxe de transparence a également été renforcée, en introduisant une approche transparente des « structures en chaîne ». Auparavant, le bénéficiaire économique final d'une double structure n'était pas visé par la taxe de transparence. A partir de l'année de revenus 2018 (exercice 2019), l'assurance-vie sera également considéré comme une structure juridique, mais seulement dans le cas où une autre construction juridique (p. ex. une société offshore) est apportée dans une branche assurance-vie 23 comme paiement de la prime.

Il n'y a pas de changements pour l'année d'imposition 2018 concernant les tranches d'imposition, les tranches des frais forfaitaires, etc. Les limites de ces tranches sont augmentées, à la fois dans le cadre de l'implémentation du « tax shift » et dans le cadre de l'ajustement habituelle suite à l'inflation.

La taxe sur la spéculation de 33%, qui a été introduite pour l'année de revenus 2017, a entre-temps été abrogée. Nous vous informons toutefois qu'une taxe sur les comptes de titres a été introduite à partir de l'année de revenus 2018 (exercice 2019). Cette taxe s'élève à 0,15% de la valeur total des comptes de titres détenus, dans le cas où la valeur totale de vos comptes de titres dans l'année dépasse les 500.000 EUR.

De plus, des changements importants ont été apportés au système d'exonérations fiscales et de réductions d'impôt. À partir de l'année d'imposition 2018, les montants maximales des exonérations et des réductions seront limités au prorata de la période de résidence en Belgique. Visé par cette mesure sont, par exemple, l'exonération des intérêts sur les comptes d'épargne, mais également l'exemption maximale pour le nombre d'heures supplémentaires, l'exemption pour le trajet domicile-travail, les crédits d'impôt fédéral pour l'épargne à long terme, la déduction pour l'épargne-retraite, des dons, le calcul du quotient conjugal, etc.

B. Déduction du crédit d'impôt français sur les dividendes de source française

Depuis la loi du 7 décembre 1988, il n'était plus possible en Belgique d'appliquer un crédit d'impôt pour des retenues prélevées sur des dividendes d'origine étrangère. Néanmoins, la convention préventive de la double imposition du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France prévoit l'application d'un tel crédit d'impôt.

La Cour de Cassation a décidé dans son arrêt du 16 juin 2017 que la convention a priorité sur la loi interne belge.

Il en suit que les personnes physiques (ainsi que les personnes morales sans but lucratif) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 15% sur le montant net des dividendes perçus de sociétés françaises. Ceci résulte dans une récupération de 12,7% du montant brut des dividendes perçus. L'administration fiscale n'as pas encore pris une position concernant l'arrêt de la Cour de Cassation.

C. Aspects régionales

La Région de Bruxelles-Capitale a profondément modifié la taxe d'habitation. Pour les prêts hypothécaires qui ont été souscrits à partir du 1^{er} janvier 2017, aucun avantage fiscal n'est accordé pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La Région wallonne avait déjà supprimé ces mesures en 2016, mais a introduit un nouveau système de chèques-habitation. La Région de Bruxelles-Capitale prévoit une augmentation de l'abattement sur les droits d'enregistrement lors de l'achat d'une maison d'habitation.

Nous vous informons également que la Région de Bruxelles-Capitale est la première région à mettre en œuvre un ajustement des centimes additionnelles régionales, suite à la sixième réforme d'Etat. Les centimes régionales sont réduites de 35,117% à 34,442%.

D. Obligations de mention

Comme l'année passée vous devez mentionner l'existence de vos comptes bancaires étrangers et vos contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Vous devez aussi mentionner vos structures patrimoniales privées étrangères, ou « constructions juridiques ». Cela comprend le fait que soit un fondateur, soit une personne qui a connaissance de sa qualité de bénéficiaire ou de bénéficiaire potentiel d'une telle construction doit mentionner qu'il en est le fondateur ou bénéficiaire (potentiel).

E. Echange automatique d'informations - Common Reporting Standard & Directive sur l'assistance mutuelle

Depuis le 1^{er} janvier 2016 le système du Common Reporting Standard est entré en vigueur. Le Common Reporting Standard (CRS) est un système d'échange automatique d'informations dans le cadre de l'OCDE. Le système européen d'échange automatique d'informations est également entré en vigueur à cette date.

Les pays participants échangent chaque année les informations, en ce qui concerne les actifs financiers (comptes bancaires et contrats d'assurance) qui sont détenus dans un pays membre par un résident d'un autre pays participant.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les pays suivants participent également et commencent à échanger les données concernant 2017:

Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Australie, **Autriche**, **Bahamas**, Bahreïn, Belize, Brésil, Brunei, Canada, Chili, Chine, Îles Cook, Costa Rica, Dominique, Ghana, Grenade, **Hong Kong (Chine)**, l'Indonésie, Israël, Japon, Koweït, Liban, Îles Marshall, Macao (Chine), Malaisie, Maurice, Monaco, Nauru, Nouvelle-Zélande, Panama, Qatar, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Arabie Saoudite, Singapour, Sint Maarten, **Suisse**, Turquie, Emirats arabes Unis, Uruguay et Vanuatu.

* * *

Il est possible d'introduire la déclaration fiscale par internet. Toutefois, nous vous proposons d'envoyer la déclaration fiscale par courrier. Si, toutefois, vous souhaitez introduire votre déclaration par voie électronique, vous pouvez encore le faire personnellement sur base de la préparation de votre déclaration faite sur papier. Vous ne recevrez plus de déclaration en papier si vous avez rentré vous-même votre déclaration via www.taxonweb.be l'année précédente.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait que l'envoi par l'administration fiscale des avertissements-extraits de rôle relatifs aux revenus perçus en 2016 (exercice d'imposition 2017) est actuellement en cours. Le délai pour introduire une réclamation éventuelle est de **6 mois** à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Nous nous tenons à votre disposition pour contrôler l'exactitude de l'avertissement-extrait de rôle qui vous a été adressé par l'administration fiscale et, le cas échéant, introduire une réclamation contre celui-ci dans les délais impartis

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'informations que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Marc Vandendijk
marc.vandendijk@vandendijk-taxlaw.be

An De Reymaeker
an.dereymaeker@vandendijk-taxlaw.be